



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 15 Décembre 2017
5ème Chambre

N° minute : 2017L02200

N° RG: 2017L01933

2016J00588

EURL STEMA

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

EURL STEMA 3 Bd Raimbaldi 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 29
Novembre 2017

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Thierry SEON, M. Alain
VESSE, Assesseurs.

Prononcée le 15 Décembre 2017 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 29 novembre 2017
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 3 novembre 2016 l'EURL STEMA a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde,
Par jugement du 10 mai 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 3 novembre 2017,
Le 29 novembre 2017 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.
Attendu que l'EURL STEMA exerce l'activité de location meublée que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un refus de renégociation des prêts bancaires et à une baisse du chiffre d'affaires.
Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 167 242,58 € se décomposant comme suit :
Passif chirographaire 5 810,40 €
Passif contesté 161 432,18 (50 344,45 +111 087,73) €
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 5 810,40 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 167 242,58 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Attendu que le passif retenu par l'EURL STEMA pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 167 242,58 € ;
Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2017 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 80 090 € et un résultat net de 15 232 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, le cabinet GIE, en date du 19 octobre 2017 l'EURL STEMA n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de Commerce ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;
Attendu que la garantie proposée par l'EURL STEMA concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 3 novembre 2017 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de l'EURL STEMA ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de l'EURL STEMA ont été les suivantes :
1 créancier représentant 4,96 % du passif échû a refusé le plan,
8 créanciers représentant 95,04 % du passif échû n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au greffe par le débiteur;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par l'EURL STEMA ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Arrête le plan de sauvegarde de l'EURL STEMA selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, que l'EURL STEMA effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 du Code de Commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que l'EURL STEMA devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Alain BAUDREY.

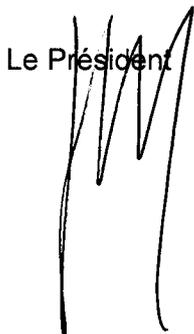
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Madame Isabelle BOUR juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président



Le Greffier

